

## **Règlement Intérieur de la Cour des Comptes**

L'Assemblée Générale de la Cour des Comptes en sa séance du 27 novembre 2014 a adopté le présent Règlement Intérieur.

Le Conseil Constitutionnel a délibéré par Décision n°002/CC/SG/2015 en sa séance plénière du 20 janvier 2015.

### **Titre 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1** : Le présent Règlement Intérieur est établi en application des dispositions de la Loi Organique n° 017/PR/2014 du 19 mai 2014, portant Organisation, Attributions, Fonctionnement et Règles de Procédures de la Cour des Comptes.

**Article 2** : Au sens du présent Règlement Intérieur, on entend par les termes : « Cour » et « Bureau » respectivement « Cour des Comptes » et « Bureau de la Cour des Comptes ».

**Article 3** : Le Règlement Intérieur a pour objet de déterminer et de préciser la composition, les modalités d'administration et de fonctionnement de la Cour.

**Article 4** : La Cour des Comptes est la plus haute juridiction de la République en matière de contrôle des finances publiques.

Elle est indépendante par rapport au Gouvernement et à l'Assemblée Nationale et autonome par rapport à toutes autres juridictions. Elle décide seule de la publication de ses avis, décisions et rapports.

Dans l'exercice de ses missions, la Cour peut, au besoin, solliciter l'assistance de la Cour des Comptes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, conformément aux traités et conventions communautaires.

Elle peut également solliciter l'assistance d'autres institutions supérieures de contrôle dans le cadre des accords de coopération.

### **Titre II : DE L'ORGANISATION DE LA COUR**

**Article 5** : La Cour est composée du Siège, du Parquet, du Secrétariat Général et du Greffe.

### **Chapitre 1 : DU SIEGE**

**Article 6** : Le Siège comprend le Président, les Présidents de chambre, les Présidents de section, les Conseillers et les Conseillers Référendaires.

**Article 7** : Le Président assure l'administration de la Cour. Il représente la Cour dans les cérémonies et actes officiels.

**Article 8**: Il préside notamment l'Audience Plénière Solennelle, l'Assemblée Générale ainsi que le Bureau de la Cour.

**En cas d'absence ou d'empêchement, le Président de la Cour est suppléé dans ses fonctions juridictionnelles par le Président de chambre le plus ancien dans la juridiction dans le grade le plus élevé.**

**Article 9**: Le Président de la Cour est l'Ordonnateur du budget de la Cour. A ce titre, il produit annuellement un compte administratif.

**Article 10** : Il nomme par décision un agent comptable, sur proposition du Ministre des Finances, après avis du Bureau de la Cour.

**Article 11** : l'Agent Comptable dirige l'agence comptable. A ce titre il est chargé de :

- la prise en charge des titres de recettes et leurs recouvrements conformément aux procédures de recouvrement définis par les textes en vigueur ;
- la prise en charge des ordres de dépenses et leur règlement ;
- la garde et conservation des fonds et valeurs ;
- la tenue de la comptabilité des opérations financières de l'Institution ;
- la conservation des pièces justificatives ;
- la production du compte de gestion.

L'Agent Comptable a qualité de comptable principal. A cet effet, il est tenu de prêter serment avant son installation et de constituer le cautionnement conformément aux textes en vigueur.

**Article 12** : Il est créé au sein de la Cour trois (3) comités dont :

- un comité en charge du contrôle, du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du comptable, de l'exercice écoulé ;

- un comité chargé de la rédaction du rapport annuel ;
- un comité chargé de la formation du personnel.

**Article 13** : Le Comité en charge du contrôle, du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du comptable, de l'exercice écoulé est composé comme suit :

- cinq (5) conseillers;
- un membre du parquet.

L'Assemblée Générale élit chaque année les membres du Comité.

Le comité élit en son sein un président.

Ce comité dispose d'un délai d'un (1) mois pour présenter son rapport à l'Assemblée Générale pour compter de la date du dépôt du rapport de gestion de la Cour.

Le Comité peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans sa mission.

**Article 14** : Les modalités d'organisation et du fonctionnement des deux autres comités seront fixés par décision du Président de la Cour après avis du Bureau.

**Article 15** : Le Président dispose d'un Cabinet composé comme suit :

- un directeur de cabinet ;
- un aide de camp ;
- un chargé des relations publiques;
- un secrétaire de direction ;
- un secrétaire;
- une hôtesse ;
- un agent de sécurité ;
- un chauffeur ;
- un planton.

**Article 16** : Le secrétariat du Président reçoit et enregistre tout le courrier adressé à la Cour.

Les autres secrétariats de la Cour sont :

- ~ le secrétariat du Parquet Général ;
- ~ le secrétariat du Secrétaire Général ;
- ~ le secrétariat du Greffier en Chef.

Les différents secrétariats assurent avec l'appui du Cabinet du Greffier en Chef, les travaux de saisie et de classement de leurs services respectifs.

## **Chapitre II - DU PARQUET GENERAL**

**Article 17** : Le Parquet Général comprend le Procureur Général et les Avocats Généraux.

**Article 18** : Le Parquet de la Cour est dirigé par un Procureur Général.

**Article 19** : Le Procureur Général est assisté des Avocats Généraux et d'un Secrétariat de parquet.

## **Chapitre III – DU SECRETARIAT GENERAL**

**Article 20** : Le Secrétariat Général comprend le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint et les Chefs de Service.

**Article 21**: Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, après avis du Président de la Cour. Il est assisté d'un Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

**Article 22** : Le Secrétariat Général de la Cour est structuré ainsi qu'il suit :

- un Secrétariat
- un Service Financier et du Matériel ;
- un Service des Ressources Humaines et de la Formation ;
- un Service de protocole ;
- un Service de la Communication et de l'Informatique ;
- un Service des Archives et de la Documentation ;
- une Agence Comptable.

**Article 23** : Sous l'autorité du Président, le Secrétaire Général est chargé d'exécuter les délibérations du Bureau de la Cour et de prendre toutes mesures nécessaires à l'organisation et au bon fonctionnement de la Cour.

Il est responsable devant le Bureau de la bonne marche de l'ensemble des services administratifs et financiers de la Cour.

Sous la responsabilité du Président de la Cour, il sollicite des services de l'Etat et organismes extérieurs toutes prestations, informations, études ou enquêtes nécessaires au travail de la Cour.

Le Secrétaire Général est chargé de la préparation matérielle des audiences de la Cour. Il peut recevoir délégation pour signer tout acte et décision d'ordre administratif concernant la gestion des services administratifs et l'exécution du budget.

Il tient un fichier central contenant le sommaire de tous les arrêts rendus par la Cour.

**Article 24** : L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Général sont fixés par décision du Président de la Cour après avis du Bureau.

#### **Chapitre IV : DU GREFFE**

**Article 25** : Le Greffe de la Cour comprend le Greffier en Chef, le Chef Secrétaire du parquet, les greffiers des chambres, les greffiers.

**Article 26** : Le Greffe de la Cour est placé sous l'autorité du Greffier en Chef, assisté des greffiers de Chambres.

**Article 27** : Les greffiers des chambres sont désignés par ordonnance du Président de la Cour.

**Article 28** : Le Greffe de la Cour comprend :

- ~ le Cabinet du Greffier en Chef ;
- ~ le Service des affaires budgétaires et financières ;
- ~ le Services des affaires de contrôle et d'audit ;
- ~ le Service des affaires de discipline budgétaire ;
- ~ le Service des affaires juridictionnelles ;
- ~ le Service des affaires consultatives.

**Article 29** : Le Greffier en Chef est placé sous l'autorité du Président de la Cour.

Il dirige l'ensemble des services du greffe. Il est responsable de leur fonctionnement.

**Article 30** : Le Greffier en Chef est chargé notamment de :

- tenir les différents registres prévus par les textes en vigueur et celui des délibérations de la Cour ;
- tenir la plume devant toutes les formations, de conserver les minutes des arrêts, avis et décisions et d'en délivrer extrait, expédition et grosse. Il peut être suppléé par un greffier.
- établir les états des amendes prononcées ;
- mettre en état des dossiers et de les suivre ;

**Article 31** : Les registres tenus par le Greffier en Chef sont côtés et paraphés par le Président de la Cour.

Les registres tenus par les greffiers de chambre sont côtés et paraphés par les Présidents de Chambre.

Les registres tenus par le Chef Secrétaire du Parquet sont côtés et paraphés par le Procureur Général.

Il est ouvert au service des greffes autant de registres que nécessaire.

**Article 32** : Le Greffier en Chef est dépositaire, sous le contrôle du Président de la Cour, des minutes et archives dont il assure la conservation.

Il a la garde des scellés et de toutes pièces déposés au greffe.

Le Greffier en Chef tient la plume aux audiences plénières solennelles, aux audiences des chambres lorsque le service de la juridiction l'exige ainsi qu'aux assemblées générales.

**Article 33** : Lorsque le Greffier en Chef est absent ou empêché, sa suppléance est assurée par le greffier le plus ancien dans le grade le plus élevé de la Cour et, à défaut par un greffier remplissant les mêmes conditions.

**Article 34** : Il est placé à la tête de chaque greffe de chambre un greffier qui assiste le Greffier en Chef dans ses tâches.

**Article 35** : Le Greffier en Chef et les greffiers de chambre assistent les magistrats à l'audience et dans les cas prévus par la loi.

**Article 36** : Pour chaque affaire juridictionnelle, le Greffier en Chef ouvre un dossier sur le dos duquel sont reproduites toutes les mentions utiles contenues dans le registre.

**Article 37** : Le Greffier en Chef prépare, sous le contrôle du Président de la Cour, la publication des arrêts de la Cour.

**Article 38** : Le secrétariat du Parquet Général est dirigé par le Chef Secrétaire du Parquet, assisté des greffiers.

## **Chapitre V: DES CHAMBRES REGIONALES**

**Article 39** : Les Chambres Régionales des Comptes sont créées en cas de besoin. Leur ressort est fixé par Décret, sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, après avis du Bureau de la Cour.

**Article 40** : Chaque Chambre Régionale des Comptes est composée de vingt et un (21) membres dont un (1) Président et vingt (20) Conseillers.

**Article 41** : Les Chambres Régionales des Comptes exercent dans les limites de leur ressort territorial, les attributions dévolues à la Cour, conformément à la Loi Organique N° 017/PR/2014.

Les règles de fonctionnement et d'organisation des services administratifs et financiers des Chambres Régionales des Comptes sont celles prévues par le Présent Règlement Intérieur.

**Article 42** : Les membres des Chambres Régionales sont régis par le même statut que celui de la Cour.

**Article 43** : Les décisions des Chambres Régionales des Comptes sont rendues en premier ressort. Elles sont susceptibles d'appel devant la Cour des Comptes dans un délai de deux mois.

**Article 44** : Les Chambres Régionales des Comptes reçoivent le serment des comptables publics agissant dans leurs ressorts respectifs avant leur installation.

## **Titre III : DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR**

### **Chapitre I – DU PRESIDENT**

**Article 45** : Le Président est assisté par le Bureau de la Cour dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'administration et de discipline.

En cas d'empêchement, le Président de la Cour est suppléé dans ses fonctions juridictionnelles par le Président de chambre le plus ancien dans la juridiction dans le grade le plus élevé.

**Article 46** : Il nomme par ordonnance les Présidents de Chambre, après avis du Bureau.

Il procède à la répartition des conseillers dans les différentes chambres, après consultation du Bureau de la Cour.

Il peut, pour assurer la bonne marche de la juridiction, affecter un même conseiller à plusieurs chambres.

**Article 47** : Un Conseiller d'une chambre absent ou empêché, peut être suppléé par celui d'une autre chambre, à la demande du Président de la chambre intéressée.

Il ne peut être suppléé à plus d'un conseiller au cours d'une même audience.

**Article 48** : Les décisions intéressant le Parquet Général ou les chambres, sont prises après avis du Procureur Général ou du Président de la chambre concernée.

**Article 49** : Il préside le Bureau, les Chambres Réunies, l'Audience Plénière Solennelle et l'Assemblée Générale.

Il peut présider toute chambre lorsqu'il l'estime nécessaire.

**Article 50** : Les ordres de mission sont signés du Président de la Cour et revêtus de son sceau.

**Article 51** : Le Président oriente toute affaire qui entre à la Cour au Greffier en Chef qui l'enregistre au rôle général et la transmet le cas échéant au Président de la Chambre concernée.

## **Chapitre II - DES CHAMBRES**

### **Section I : DE LA COMPOSITION**

**Article 52** : La Cour est composée de cinq (5) chambres :

- ~ la Chambre de Discipline Budgétaire (CDB) ;
- ~ la Chambre des Affaires Budgétaires et Financières (CABF) ;
- ~ la Chambre de Contrôle et d'audit (CCA) ;
- ~ la Chambre Juridictionnelle (CJ) ;
- ~ la Chambre Consultative (CC).

**Article 53** : Chaque chambre peut comporter autant de formations que nécessaire par ordonnance du Président de la Cour.



Chaque formation est composée de trois (3) Conseillers.

Des sections peuvent également être créées au sein de chaque chambre par voie d'ordonnance du Président de la Cour.

## **Section II : DES PRESIDENTS**

**Article 54** : Chaque chambre ou section est dirigée par un Président, nommé par ordonnance du Président de la Cour après avis du Bureau.

**Article 55** : Les Présidents de Chambre sont chargés de l'administration et de l'organisation du travail dans leurs chambres respectives, notamment de la répartition des tâches au sein de leurs sections.

Ils dressent un rapport annuel au Président de la Cour.

Ils proposent les dates d'audiences.

**Article 56** : En cas d'empêchement du Président d'une chambre, le Président de la Cour nomme par ordonnance, le Conseiller de la Chambre le plus ancien dans la juridiction pour présider la formation.

**Article 57** : Les décisions des chambres sont adoptées à la majorité des membres qui la composent. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

## **Section III : DES ATTRIBUTIONS**

### **Paragraphe 1 : DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE BUDGETAIRE**

**Article 58** : La Chambre de Discipline Budgétaire est chargée de :

- vérifier la régularité des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assurer, à partir de ces dernières, du bon emploi des crédits, des fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat ou par les autres personnes morales de droit public ;
- sanctionner les fautes de gestion définies à l'Article 148 de la Loi Organique N°017/PR/2014, portant Organisation, Attributions, Fonctionnement, et Règles de Procédure de la Cour;
- sanctionner les gestions de fait.

**Article 59** : Sont justiciables devant la Chambre de Discipline Budgétaire de la Cour:

- toutes les autorités administratives qui décident de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement d'une dépense publique ;

- tout fonctionnaire, agent de l'Etat ou des organismes publics ou des collectivités territoriales ;
- toute personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public, une entreprise publique ou toute autre entreprise dans laquelle l'Etat détient tout ou partie de son capital, ou toute autre entreprise qui fournit un service public.

## **Paragraphe 2 : DE LA CHAMBRE DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES**

**Article 60** : La Chambre des Affaires Budgétaires et Financières est chargée de :

- assurer le contrôle de l'exécution des Lois de Finances et d'en informer le Gouvernement et l'Assemblée Nationale ;
- certifier la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes de l'Etat ;
- établir annuellement un rapport sur l'exécution de la Loi des Finances.
- assister l'Assemblée Nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.
- déterminer et analyser les résultats des opérations financières de l'Etat et en examiner la régularité et la sincérité ;
- élaborer le rapport sur l'exécution de la loi des finances ainsi que la déclaration générale de conformité y relative qui seront annexés au projet de loi de règlement du budget ;
- préparer le rapport relatif au projet des lois de règlement et à la déclaration générale de conformité.

## **Paragraphe 3 : DE LA CHAMBRE DE CONTROLE ET D'AUDIT**

**Article 61** : La Chambre de Contrôle et d'Audit, chargée du contrôle des comptes des services de l'État, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des Entreprises Publiques, exerce une mission d'audit et de contrôle sur l'ensemble des services de l'État y compris leurs services extérieurs, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics administratifs, les entreprises publiques et les organisations bénéficiant des subventions de l'État. A cet titre, elle est chargée notamment de :

- vérifier les comptes et contrôler la gestion des entreprises du secteur public selon les catégories ci-après désignées :
  - ✓ les établissements publics à caractère industriel et commercial;
  - ✓ les sociétés nationales;
  - ✓ les sociétés anonymes à participation publique majoritaire;

- contrôler également les comptes et la gestion :
  - ✓ de tout organisme dans lequel l'État, les collectivités territoriales décentralisées et les autres organismes soumis au contrôle de la Cour, détiennent directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital social permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion;
  - ✓ de tout organisme bénéficiant, sous quelque forme que ce soit, du concours financier ou de l'aide économique de l'État, des organismes publics qui relèvent de la Cour ou qui sont financés sur les ressources extérieures;
  - ✓ des institutions de sécurité sociale, y compris les organismes de droit privé qui assurent en tout ou en partie la gestion d'un régime de prévoyance ou de retraite légalement obligatoire;
  - ✓ des établissements publics à caractère scientifique et technologique;
  - ✓ des établissements publics professionnels;
  - ✓ des établissements publics de santé.
- s'assurer que les administrations centrales, les services déconcentrés de l'État, les sociétés nationales, les établissements publics et les collectivités territoriales décentralisées sont en règle avec les contributions et cotisations dont ils sont redevables envers les organismes.

#### **Paragraphe 4 : DE LA CHAMBRE JURIDICTIONNELLE**

**Article 62** : La Chambre Juridictionnelle est chargée de :

- juger les comptes des comptables publics et des comptables de fait ;
- déclarer et apurer les gestions de fait ;
- vérifier la régularité des recettes et des dépenses ;

#### **Paragraphe 5 : DE LA CHAMBRE CONSULTATIVE**

**Article 63** : La Chambre Consultative est chargée de :

- examiner pour avis les projets de lois, d'ordonnances et de décrets portant sur l'organisation et le fonctionnement des services financiers de l'Etat, des collectivités et organismes publics ;
- procéder, si besoin est, à des enquêtes et formuler des avis à la demande du Chef de l'Etat, du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale ou de toute autre personne de droit public sur toutes questions d'ordre financier et comptable relevant de sa compétence.

**Article 64** : Elle peut être consultée par le Gouvernement et l'Assemblée Nationale sur des questions économiques, financières ou de gestion des services de l'Etat et des Collectivités Publiques.

Elle peut en outre suggérer toutes orientations de la politique de l'Etat en matière d'investissement.

### **Chapitre III : DU MINISTERE PUBLIC**

**Article 65** : Le Procureur Général exerce le Ministère Public par voie de réquisitions ou de conclusions écrites. Il assiste aux audiences et y présente des observations orales. Il conclut dans toutes les affaires soumises à la Cour. Il assure le suivi et l'exécution des décisions de la Cour.

**Article 66** : Le Procureur Général a autorité sur le personnel du Parquet Général. En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par le plus ancien des Avocats généraux dans l'ordre de leur nomination.

### **Chapitre IV - DU BUREAU**

**Article 67** : Le Bureau est chargé d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions d'administration et de discipline de la Cour. Il est composé :

- du Président de la Cour;
- des Présidents de chambre ;
- du Procureur Général ;
- du Secrétaire Général.

**Article 68** : Le Bureau élabore le Règlement Intérieur de la Cour qu'il soumet à l'adoption de l'Assemblée Générale.

Il arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

**Article 69** : Le Bureau se réunit, sur convocation du Président de la Cour en séance ordinaire une fois par mois et en séance extraordinaire en cas de besoin.

Il fixe la date des audiences sur proposition des Présidents de chambre.

Il examine toutes les questions intéressant le personnel et les Magistrats.

Il formule des avis sur toutes questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de la Cour.

**Article 70** : Les décisions du Bureau sont prises par consensus.

En cas de divergence de point de vue, elles sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 71** : Les réunions du Bureau sont sanctionnées par un compte rendu établi et signé par le Secrétaire Général.

**Article 72** : Les formations juridictionnelles de la Cour tiennent leurs audiences aux jours fixés par le Bureau de la Cour.

**Article 73** : Le Bureau arrête le thème de la rentrée judiciaire et le soumet à l'adoption de l'Assemblée Générale.

## **Chapitre V : DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 74** : L'Assemblée Générale est composée du Président, des Présidents de Chambre, du Procureur Général, des Avocats Généraux, de l'ensemble des Conseillers, du Greffier en Chef et des Greffiers des chambres.

**Article 75** : Elle adopte le Règlement Intérieur de la Cour.  
Elle délibère sur toutes les questions intéressant l'administration de la Cour.

**Article 76** : L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Cour. Elle se réunit de droit deux fois par an, au début et à la fin de l'année judiciaire. Elle peut être convoquée en réunion extraordinaire par le Président ou à la demande d'un tiers (1/3) des membres, après avis du Bureau sur un ordre du jour précis.

L'Assemblée Générale est légalement constituée avec les 2/3 de ses membres.

**Article 77** : Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par consensus. En cas de divergence de points de vue, elles sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 78** : Le Secrétariat de l'Assemblée Générale est assuré par le Greffier en Chef.

**Article 79** : Toute personne dont la présence paraît nécessaire, peut être invitée par le Président de la Cour à assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

## **Chapitre VI : DE L'AUDIENCE PLENIERE SOLENNELLE**

**Article 80** : L'Audience Plénière Solennelle comprend sous la présidence du Président de la Cour, les Présidents des Chambres, les Présidents des Sections, les Conseillers, le Parquet Général et le Greffier en Chef.

Le Président de la Cour est suppléé en cas d'empêchement, par le Président de Chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

L'Audience Plénière Solennelle est publique.

Elle a lieu à l'occasion de :

- la rentrée judiciaire ;
- l'installation de nouveaux membres de la Cour, du Parquet Général et des conseillers référendaires ;
- la prestation du serment des membres de la Cour, de ceux du Parquet Général, des conseillers référendaires et des comptables publics ;
- la remise du rapport annuel au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale.

**Article 81** : L'Audience Plénière Solennelle est légalement constituée avec les 2/3 des membres de la Cour.

En cas d'insuffisance du quorum, des Conseillers Référendaires sont appelés à siéger sur décision du Président de la Cour.

**Article 82** : L'Audience Plénière Solennelle de rentrée judiciaire est fixée au premier (1<sup>er</sup>) lundi du mois d'octobre. La rentrée est reportée au lendemain si ce jour est férié ou le premier jour ouvrable qui suit.

Un Conseiller à la Cour présente un thème choisi par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau de la Cour.

**Article 83** : A l'Audience Plénière Solennelle, les membres de la Cour, ceux du Parquet Général et le Greffier en Chef siègent en toge dont les caractéristiques sont fixées par le Décret N°1402/PR/PM/MJDH/2014 du 18 Novembre 2014.

## **Chapitre VII : DES CHAMBRES REUNIES**

**Article 84**: Les Chambres Réunies comprennent sous la présidence du Président de la Cour ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, sous la présidence **du Président de chambre le plus ancien dans la juridiction dans le grade le plus élevé**, les présidents et les conseillers des cinq (5) chambres de la Cour.

**Article 85** : Les Chambres Réunies connaissent des affaires qui leur sont attribuées par ordonnance du Président de la Cour lorsqu'une affaire pose une question de principe, qu'il importe de faire trancher par l'ensemble de la Cour.

**Article 86** : Les Chambres Réunies ne peuvent statuer valablement qu'avec la participation effective de la majorité absolue de leurs membres.

**Article 87** : Les arrêts des Chambres Réunies s'imposent à toutes les chambres.

#### **Titre IV : DES DROITS ET OBLIGATIONS**

**Article 88** : Les membres de la Cour, ceux du Ministère Public, les Conseillers Référendaires sont soumis aux règles régissant le corps des magistrats, notamment l'Ordonnance N°007/PR/2012 du 21 février 2012, portant Statut de la Magistrature au Tchad.

**Article 89** : Les membres de la Cour, ceux du Ministère Public, les Conseillers Référendaires, le Secrétaire Général et de son Adjoint, bénéficient de l'avancement automatique, sauf en cas de poursuite disciplinaire.

**Article 90** : Les membres de la Cour, ceux du Ministère public, les Conseillers Référendaires, le Secrétaire Général et son Adjoint, ont droit à :

- ~ une indemnité unique d'équipement renouvelable tous les trois ans ;
- ~ une indemnité annuelle de congé;
- ~ un véhicule de fonction ;
- ~ un chauffeur ;
- ~ une arme de poing ;
- ~ un passeport diplomatique, ainsi que leurs conjoints et enfants ;
- ~ une carte professionnelle;
- ~ un macaron pour les véhicules ;
- ~ une cocarde pour identification ;
- ~ **une prise en charge médicale totale.**

En cas de cessation de fonctions, ils ont droit à une **prime unique** de départ équivalant à un mois de salaire par année **d'activité**.

**Article 91** : Le Greffier en Chef et le Chef Secrétaire du Parquet General bénéficient des avantages ci-après :

- ~ un véhicule de fonction ;
- ~ un chauffeur ;
- ~ une arme de poing ;
- ~ une carte professionnelle;
- ~ un passeport de service ;
- ~ un macaron pour les véhicules ;

~ **une prise en charge médicale totale.**

**Article 92** : Le personnel de la Cour peut bénéficier de témoignage de satisfaction sur proposition du Président de la Cour.

**Article 93** : Le Président de la Cour des Comptes voyage en première classe.

Les Présidents des chambres, les Conseillers, les Conseillers Référendaires le Procureur Général, les Avocats Généraux, le Secrétaire Général et son Adjoint voyagent en classe affaire.

Le reste du personnel voyage en classe économique.

**Article 94** : Les membres de la Cour, ceux du Ministère Public et les Conseillers Référendaires bénéficient de l'immunité de poursuites et du privilège de juridiction.

Toute atteinte à l'honneur, à la dignité et à la probité d'un membre de la Cour sera réprimée conformément aux textes en vigueur.

**Article 95** : Les Magistrats et le personnel de la Cour sont astreints au secret professionnel. Ils ne doivent en aucun cas divulguer le secret des délibérations, tous actes, des documents ou renseignements dont la nature requiert confidentialité.

**Article 96** : Il est interdit aux membres de la Cour, à ceux du Ministère Public et aux Conseillers Référendaires, toute activité, démonstration ou prise de position politique ou syndicale, ainsi que toute action concertée de nature à empêcher ou à entraver le fonctionnement de la cour.

**Article 97** : La discipline de la Cour est assurée par le Président assisté du Bureau.

**Article 98** : Tout manquement, par un membre de la Cour, un conseiller référendaire ou un membre du Ministère Public aux devoirs de sa charge, à la délicatesse ou la dignité, constitue une faute disciplinaire et doit être sanctionné.

La procédure de l'action disciplinaire est celle prévue par les textes organisant le Conseil Supérieur de la Magistrature.

**Article 99** : Tout déplacement, toute absence à caractère privé hors du siège de la Cour doit être soumis à l'autorisation préalable du Président de la Cour.

**Article 100** : Indépendamment des congés réguliers reconnus aux agents de l'Etat, les Magistrats de la Cour ont droit à des vacances judiciaires dont la durée est de trois (3) mois. Elle commence le 1<sup>er</sup> juillet et prend fin le 30 septembre de chaque année.



Toutefois, la permanence et la continuité des services publics sont assurées.  
La rentrée judiciaire est organisée en Audience Plénière Solennelle de la Cour.

## **TITRE IX : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 101** : Il est institué un logo de la Cour. Ce logo est constitué d'un cercle bleu et d'un cercle jaune à l'intérieur. Sur le cercle jaune, sont inscrits en rouge : REPUBLIQUE DU TCHAD – COUR DES COMPTES.

Au fond, une balance sur un livre symbolise la justice et l'égalité dans la discipline, le conseil, le contrôle du budget et le jugement des comptes.

Ce logo est porté par les magistrats de la Cour sous forme de cocarde dans les cérémonies publiques et dans les circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

Les véhicules des magistrats de la Cour sont marqués d'un macaron du même insigne dépourvu du livre.

**Article 102** : L'ordre de préséance au sein de la Cour est le suivant :

- ~ Président de la Cour ;
- ~ Président de Chambre ;
- ~ Conseillers ;
- ~ Procureur Général ;
- ~ Avocats Généraux ;
- ~ Secrétaire Général ;
- ~ Secrétaire Général Adjoint ;
- ~ Greffier en Chef ;
- ~ Chef Secrétariat du Parquet Général.

**Article 103** : En audience solennelle, les membres de la Cour, ceux du Parquet Général et le Greffier en Chef, portent la toge d'apparat.

En audience ordinaire, ils siègent en toge noire.

Les caractéristiques desdits costumes sont fixées par le Décret N°1402/PR/PM/MJDH/2014 du 18 Novembre 2014.

**Article 104** : Les Présidents de Chambre, le Procureur Général, le Secrétaire Général et le Greffier en chef dressent, à l'attention du Président de la Cour, un rapport détaillé de leurs activités respectives, pour l'année judiciaire écoulée et

des propositions d'amélioration pour la nouvelle année, au plus tard le 30 août de chaque année.

**Article 105** : En attendant la création des Chambres Régionales, les Comptables Publics Secondaires prêteront serment devant les Tribunaux de Grande Instance de leur ressort territorial.

**Article 106** : Le présent Règlement Intérieur est adopté à la majorité simple des membres de l'Assemblée Générale.

Toutefois, il peut être soumis à révision à la demande d'au moins 2/3 des membres de l'Assemblée ou à l'initiative du Bureau.

**Article 107** : En application des dispositions de l'article 11 de la Loi Organique n°24/PR/2006, le présent Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale entre en vigueur après décision du Conseil Constitutionnel.

**N'Djamena le.....**

**P.L'Assemblée Générale  
Le Président**

**TAHIR SOULEYMAN HAGGAR**